



Grenelle de l'environnement

BONUS ECOLOGIQUE



N° 51236#08

Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007, instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres, modifié
Arrêté du 26 décembre 2007 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition des véhicules propres, modifié

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU BONUS, OU DU BONUS MAJORE DU SUPERBONUS

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la attentivement avant de remplir la demande d'aide.**

Le **Bonus écologique**, mis en place à la suite des travaux du Grenelle de l'environnement, a pour objet d'inciter financièrement les acheteurs de véhicules neufs à privilégier les voitures les moins émettrices de CO₂.

Ce Bonus est **majoré d'un Superbonus**, lorsque l'acquisition ou la prise en location d'un véhicule neuf remplissant les conditions pour bénéficier d'un Bonus s'accompagne du retrait de la circulation, en vue de sa destruction, d'un véhicule âgé de plus de 15 ans.

L'Agence de services et de paiement (ASP) est chargée d'assurer le paiement des aides publiques prévues au titre de ce dispositif.

CONDITIONS D'OBTENTION DU BONUS OU DU BONUS MAJORE DU SUPERBONUS

ATTENTION :

Le Bonus n'est pas cumulable avec l'aide à l'acquisition de véhicules électriques prévue par le décret du 9 mai 1995.

Les modifications apportées par le décret 2013-971 du 30 octobre 2013 prolongent le dispositif d'attribution des aides à l'acquisition d'un véhicule propre pour toute l'année 2014.

Un véhicule commandé jusqu'au 31 décembre d'une année considérée et facturé au plus tard le 31 mars de l'année suivante, bénéficiera du bonus relatif au barème de l'année considérée.
(Art.3 du décret n°2010-1618 du 23/12/2010)

NOTE : Un véhicule **commandé jusqu'au 31 octobre 2013** et **facturé** au plus tard le **31 janvier 2014**, bénéficiera du bonus relatif au **barème d'une facturation au 31 octobre 2013**.
(Art.3.2° du décret n°2013-971 du 30/11/2013)

Dans le cas d'une location, la date de commande est la date de signature du contrat de location, la date de facturation est la date du 1^{er} versement du loyer prévue par l'échéancier

NOTE : Dans le **cas d'une location**, le **coût du véhicule** à partir duquel le montant du bonus est calculé, est la **somme des loyers** prévus à l'échéancier **incluant s'il y a lieu l'acompte versé**.
(Art.3 du décret n°2013-971 du 30/11/2013)

NOTE : Tout contrat de location, en **LOA ou avec crédit-bail**, signé à partir du 11 novembre 2013 doit faire l'objet d'une **durée minimale de 24 mois**, au même titre que les contrats en LLD.
(Art.2.1° du décret n°2013-971 du 30/11/2013)

NOTE : Un **locataire ne peut rompre, ou réduire à moins de 24 mois**, son contrat de location sans être dans l'**obligation de restituer la totalité des aides** qui lui ont été attribuées, soit le Bonus ou le Bonus+ Superbonus.
(Art.2.2° du décret n°2013-971 du 30/11/2013)

NOTE : L'acquéreur **qui céderait** le véhicule lui ayant permis l'octroi de l'aide **avant que ce véhicule ait parcouru 6000 km ou dans un délai inférieur à 6 mois** suivant l'immatriculation ayant donné lieu au versement de cette aide devra **restituer le montant total de l'aide** (Bonus, ou Bonus + Superbonus) qui lui avait été attribué. Cette contrainte s'applique aussi à tous les contrats de location en LOA ou Crédit-bail signé avant le 11 novembre 2013
(Art.2.2° du décret n°2013-971 du 30/11/2013)

Qui peut demander une subvention ?

Peut demander une aide relevant de ce dispositif toute personne physique ou morale justifiant d'un domicile ou d'un établissement en France qui acquiert ou prend en location (pour une durée minimale de 24 mois) un véhicule neuf qui satisfait aux conditions décrites ci-après.

➤ Bonus

- ◆ **Cas n°1** : le véhicule neuf est **une voiture particulière**⁽¹⁾ dont le niveau d'émission de CO₂ est inférieur ou égal à 110g/km (véhicules à motorisation combinant l'électricité avec le gazole ou l'essence), ou est inférieur ou égal à 90g/km (autres voitures particulières)
- ◆ **Cas n°2** : le véhicule neuf est **une camionnette**⁽¹⁾ ou un **véhicule automoteur spécialisé**⁽¹⁾ dont le niveau d'émission de CO₂ est inférieur ou égal à 60g/km

⁽¹⁾ « voiture particulière : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de personnes, qui comporte au plus neuf places assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes. »

« camionnette : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes »

« Véhicule automoteur spécialisé VASP: véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes (Véhicule autre qu'une voiture particulière soumis à la mesure des émissions de CO₂ conformément aux dispositions de la directive 80/1268/CEE du 16 décembre 1980 ou du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 qui a fait l'objet d'une réception nationale ou d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE du parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques)»

➤ Bonus majoré du Superbonus

Le Bonus majoré du Superbonus s'applique aux acquisitions et prises en location de véhicule neuf ou de véhicule de démonstration (cas n°1 ou cas n°2) qui s'accompagnent du retrait de la circulation d'un véhicule ancien de plus de 15 ans.

Ne peuvent pas bénéficier du Bonus et du Bonus majoré du Superbonus:

- Une entreprise qui donne en location un véhicule neuf dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou pour une durée d'au moins 2 ans ; le bénéficiaire du bonus est, dans ce cas, le locataire du véhicule
- Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules pour l'acquisition de voitures affectées à la démonstration

I- Conditions d'attribution du Bonus

Le véhicule neuf doit satisfaire aux 5 conditions suivantes :

- 1/ Il appartient à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R311-1 du code de la route, ainsi qu'à toutes catégories de véhicules soumises à la mesure des émissions de dioxyde de carbone conformément aux dispositions de la directive 80/1268/CEE du 16 décembre 1980 ou du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 ⁽¹⁾
- 2/ Il ne doit pas avoir fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger.
Les véhicules précédemment affectés à la démonstration en France ou à l'étranger sont considérés comme neufs et éligibles si leur cession ou leur location intervient dans un délai de 12 mois à compter du jour de leur première immatriculation au nom du professionnel de l'automobile revendeur ou loueur

⁽¹⁾ « voiture particulière : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de personnes, qui comporte au plus neuf places assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes. »

« camionnette : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes »

« Véhicule automoteur spécialisé VASP: véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes (Véhicule autre qu'une voiture particulière soumis à la mesure des émissions de CO₂ conformément aux dispositions de la directive 80/1268/CEE du 16 décembre 1980 ou du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 qui a fait l'objet d'une réception nationale ou d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE du parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques)»

3/ Il est immatriculé en France dans une série définitive

4/ Il n'est pas destiné à être cédé par l'acquéreur en tant que véhicule neuf (rappel : le véhicule doit avoir plus de 6 mois ou plus de 6000km)

5/ Ses émissions de dioxyde de carbone n'excèdent pas les limites suivantes :

TYPE DE VÉHICULE	TAUX D'ÉMISSION DE DIOXYDE DE CARBONE (en grammes par kilomètre)						
	Date de facturation / versement du 1er loyer (conditions de commande, ou de signature du contrat de location, à prendre en compte)						
	2008	2009	2010	2011	du 01/01/2012 au 31/07/2012	du 01/08/2012 au 30/10/2013	du 01/11/2013 au 31/03/2015
Véhicules particulier, acquis ou pris en location par des personnes physiques , combinant l' énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole	140	140	135	110	110	110	110
Véhicules particulier, acquis ou pris en location par des personnes morales , combinant l' énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole	0	0	0	0	0	110	110
Autres véhicules particuliers	130	130	125	110	105	105	90
Véhicules utilitaires légers (Ctte et VASP)	60	60	60	60	60	60	60

Nota : S'il s'agit d'une voiture particulière ayant fait l'objet d'une **Réception à Titre Isolé (R.T.I.)**, c'est à dire n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire, **sa puissance administrative n'excède pas 4 CV**

Nota : S'il s'agit d'une **camionnette** ou d'un véhicule autre qu'une voiture particulière soumis à la mesure des émissions de CO₂ conformément aux dispositions de la directive 80/1268/CEE du 16 décembre 1980 ou du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007 qui a fait l'objet d'une réception nationale ou d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE du parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, **ses émissions de CO₂ sont nulles ou n'excèdent pas 60 g/ km**

II- Conditions d'attribution du Bonus seul ou du Bonus majoré du Superbonus : l'aide et sa majoration doivent faire l'objet d'une seule et unique demande de versement

➤ **Cas n°1 et cas n°2** : le véhicule neuf remplit toutes les conditions pour bénéficier du Bonus.

Le Bonus est majoré du Superbonus lorsque l'acquisition ou la prise en location du véhicule neuf ou précédemment affecté à la démonstration, s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un **véhicule ancien qui satisfait aux 9 conditions suivantes** :

1/ Il appartient à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R311-1 du code de la route, ainsi qu'à toutes catégories de véhicules soumises à la mesure des émissions de CO₂ conformément aux dispositions de la directive 80/1268/CEE du 16 décembre 1980 ou du règlement (CE) n°715/2007 du 20 juin 2007

2/ Son âge, décompté à partir de la date de la première immatriculation mentionnée sur le certificat d'immatriculation, est supérieur à 15 ans

3/ Son propriétaire, dont l'identité ou la raison sociale est mentionnée sur le certificat d'immatriculation, est le bénéficiaire du bonus

4/ Il a été acquis depuis au moins 6 mois

5/ Il est immatriculé en France dans une série normale

6/ Il n'est pas gagé

7/ Il ne s'agit pas d'un véhicule déclaré économiquement irréparable (au sens des articles L 327-1 et L 327-2 du code de la route)

8/ Il est remis pour destruction à un **démolisseur ou à un broyeur agréé**, lequel délivre un récépissé de prise en charge pour destruction. Le véhicule ancien retiré de la circulation doit avoir été pris en charge pour destruction dans les 6 mois précédant ou les 6 mois suivant la date de facturation^(o) du véhicule neuf.

La copie du **certificat de destruction d'un véhicule** doit être conforme au **formulaire Cerfa 14365*01**.

Lorsque la remise du véhicule ancien est réalisée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le démolisseur ou le broyeur doit être agréé selon la procédure d'autorisation en vigueur dans l'Etat concerné.

9/ Il fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction à un démolisseur ou à un broyeur agréé ou à la date de facturation du véhicule neuf

L'ensemble de ces conditions doit être satisfait à la date de facturation^(o) du véhicule neuf.

^(o)La date de facturation, dans le cas d'une location, est la date du 1^{er} versement du loyer prévue par l'échéancier

MONTANTS DE L'AIDE

Le Bonus et le Bonus majoré du Superbonus s'appliquent aux véhicules neufs commandés à compter du 5 décembre 2007 et facturés au plus tard le 31 mars 2015 suite à une commande passée au plus tard le 31 décembre 2014.

Dans le cas d'une location, le Bonus s'applique aux véhicules neufs pour lesquels la date de signature du contrat de location est à compter du 5 décembre 2007 et la date de versement du 1^{er} loyer prévue sur l'échéancier au plus tard le 31 mars 2015 suite à la signature du contrat de location au plus tard le 31 décembre 2014.

➤ Bonus

Le montant de l'aide est fondé sur un barème établi en fonction des émissions de CO₂⁽¹⁾ du véhicule neuf.

Rappels : la date de signature du contrat de location correspond à la date de commande du véhicule. La date de versement du 1^{er} loyer, prévue à l'échéancier, correspond à la date de facturation du véhicule

a- Pour les **véhicules particuliers**, acquis ou pris en location, **combinant l'énergie électrique** avec une motorisation à l'essence ou au gazole :

Taux d'émission de CO ₂ en g/km	Montant de l'aide (en euros)		
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)		
	antérieure au 01/11/2013	à partir du 01/11/2013	
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)		
	Date ≤ 31/01/14	01/02/14 ≤ Date ≤ 31/03/15	01/02/14 ≤ Date ≤ 31/03/15
Taux ≤ 20	Les règles d'attribution du bonus sont celles applicables pour une facturation* au 31 octobre 2013.	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300
20 < taux ≤ 60		20% coût du VN ≤ 4000	20% coût du VN ≤ 4000
60 < taux ≤ 110		1650 ≤ 8,25% coût du VN ≤ 3300	1650 ≤ 8,25% coût du VN ≤ 3300

* ou, le versement du 1^{er} loyer dans le cas d'une location

⁽¹⁾Le vendeur ou loueur du véhicule neuf peut vous renseigner sur ces critères. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr (rubrique « transports ») ou bien par le lien : <http://www.ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet/vehicule/bonus-ecologique>

b- Pour les **autres véhicules particuliers**:

Taux d'émission de CO ₂ en g/km	Montant de l'aide (en euros)		
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)		
	antérieure au 01/11/2013		à partir du 01/11/2013
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)		
	Date ≤ 31/01/14	01/02/14 ≤ Date ≤ 31/03/15	01/02/14 ≤ Date ≤ 31/03/15
Taux ≤ 20	Les règles d'attribution du bonus sont celles applicables pour une facturation* au 31 octobre 2013.	27% coût du VN ≤ 6300	27% coût du VN ≤ 6300
20 < taux ≤ 60		20% coût du VN ≤ 4000	20% coût du VN ≤ 4000
60 < taux ≤ 90		150	150
90 < taux		0	0

* ou, le versement du 1^{er} loyer dans le cas d'une location

c- Pour les **véhicules utilitaires légers** (Ctte et VASP):

Taux d'émission de CO ₂ en g/km	Montant de l'aide (en euros)		
	Date de commande (cas d'une acquisition) ou Date de signature du Contrat de location (cas d'une location)		
	antérieure au 01/11/2013		à partir du 01/11/2013
	Date de facturation (cas d'une acquisition) ou Date de versement du 1er loyer (cas d'une location)		
	Date ≤ 31/01/14	01/02/14 ≤ Date ≤ 31/03/15	01/02/14 ≤ Date ≤ 31/03/15
Taux ≤ 20	Les règles d'attribution du bonus sont celles applicables pour une facturation au 31 octobre 2013.	27% ≤ 6300	27% ≤ 6300
20 < taux ≤ 60		5000	5000
60 < taux		0	0

* ou, le versement du 1^{er} loyer dans le cas d'une location

Nota : S'il s'agit d'une voiture particulière ayant fait l'objet d'une **Réception à Titre Isolé (R.T.I.)**, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire, le montant de l'aide est de **150 €**.

Coût du VN = coût du Véhicule Neuf. TTC, incluant le montant catalogue présenté à l'acquéreur ou au locataire incluant ses équipements intrinsèques.

Dans le cas d'une location, le coût du véhicule neuf correspond à la somme des loyers payés par le locataire, incluant l'acompte versé s'il y a lieu.

Les services annexes (du type immatriculation, frais de courtage, transport pour convenance de l'acquéreur, essence...) ne sont pas pris en compte.

Le montant de l'aide se calcule à partir du coût du véhicule, tel que décrit ci-dessus, et après déduction de toutes remises commerciales octroyées par le professionnel.

Le coût du véhicule facturé par le constructeur au loueur n'est pas pris en compte

Dans le cas d'une acquisition, le coût du véhicule inclut la valeur vénale de la batterie électrique lorsque celle-ci est en location.

➤ **Superbonus**

Pour une commande ou signature du contrat de location du véhicule neuf à partir du 1er janvier 2012 le montant du Superbonus s'élève à 200 euros.

Rappel : Le certificat d'immatriculation du véhicule à recycler **doit être barré** et le titulaire **doit y porter la mention « vendu le ... (date de mutation) pour destruction »** ou **« cédé le ... (date de mutation) pour destruction »** suivie de sa signature. Le destructeur doit être agréé.

LES DEMARCHES A EFFECTUER POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE

Demande de versement

Le formulaire de demande d'aide peut être téléchargé depuis les sites Internet www.asp-public.fr ou, est disponible en Préfecture. La demande d'aide est exprimée et les pièces justificatives sont fournies par le demandeur, **propriétaire ou locataire ultime du véhicule neuf**.

ATTENTION :

Lorsque le Superbonus est demandé en majoration du Bonus, **la demande de versement du Bonus et du Superbonus doit faire l'objet d'un seul et même dossier d'aide et d'une seule et même démarche administrative.**

En cas de dossier incomplet, vous serez informé par courrier et invité à compléter votre dossier dans un **délai de 30 jours**. A défaut de régularisation, la demande d'aide sera refusée ; vous en serez informé par courrier.

Rappel des délais de dépôt de la demande d'aide

Lorsque le véhicule neuf **est commandé** ou fait l'**objet d'un contrat de location signé à compter du 1er janvier 2010**, le délai du dépôt de la demande d'aide ainsi que le délai de retrait de la circulation du véhicule ancien sont **de six mois à compter de la date de facturation^(*)** du véhicule neuf. **A défaut la demande ne pourra être recevable.**

Vous devez transmettre au site de l'ASP dont vous dépendez (voir page 9 de cette notice) un **dossier complet** de

- **demande de versement du Bonus** (accompagnée des pièces justificatives exigées, listées en A.1), **majoré le cas échéant du Superbonus** (accompagnée des pièces justificatives exigées, listées en A.1 et A.2).

Le versement de l'aide interviendra par virement sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire figurant dans votre dossier, si vous remplissez les conditions prévues.

Deux cas de figure peuvent se présenter pour bénéficier de l'aide, selon que le vendeur ou le loueur de votre véhicule neuf, ou précédemment affecté à la démonstration, ne pratique pas l'avance de l'aide (cas A), ou pratique l'avance de l'aide (cas B).

A. Cas où le vendeur ou le loueur de votre véhicule ne pratique pas l'avance du montant de l'aide

A.1 Pour une demande de Bonus

Le dossier est constitué de :

- Un exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété, daté et signé
- Un justificatif de domicile ou d'établissement en France daté de moins de 3 mois (titre de propriété, certificat d'imposition, quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone, attestation d'assurance logement), si le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'aide ne figurent pas sur le certificat d'immatriculation du véhicule neuf
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du bénéficiaire

En cas d'acquisition du véhicule neuf ou précédemment affecté à la démonstration :

- Une copie du bon de commande^(*) du véhicule neuf **si la date de commande ne figure pas sur la facture**
- Une copie de la facture^(*) du véhicule neuf

() Ces documents (facture, documents concernant la location) mentionnent notamment le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire du véhicule, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série, et, le cas échéant, mention qu'il s'agit d'un véhicule précédemment utilisé comme véhicule de démonstration), la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement dans le cas d'un véhicule hybride, et la date de facturation du véhicule.*

En cas de prise en location du véhicule neuf ou précédemment affecté à la démonstration :

- Une copie du contrat de location^(*) ou, le cas échéant,
- Une copie du contrat – cadre^(*) et des conditions particulières en vigueur^(*), ou
- Une copie l'offre de location^(*) signée par le locataire et contresignée par le loueur ;
- Une copie du document précisant l'échéancier^(*), mentionnant la date du versement du premier loyer ainsi que le montant total prévu de la location (somme des versements à effectuer par le locataire)⁽⁹⁾
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule neuf ou, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau système d'immatriculation des véhicules, du certificat provisoire d'immatriculation.
- Une copie du certificat de première immatriculation du véhicule neuf, au nom du professionnel vendeur, pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, et dans le cas des véhicules de démonstration acquis à l'étranger, un justificatif établi par le professionnel vendeur attestant que le véhicule a été affecté, pour une durée de trois mois minimum et un an maximum, à des opérations de présentation et d'essai auprès de leur clientèle (Art.1 de l'arrêté du 28 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition des véhicules propres).

Si le nom ou la raison sociale du demandeur diffère de celui indiqué sur la facture ou sur le contrat de location du véhicule neuf, ou bien du nom du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule neuf, veuillez fournir :

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

(*) Ces documents (facture, documents concernant la location) mentionnent notamment le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire du véhicule, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série, et, le cas échéant, mention qu'il s'agit d'un véhicule précédemment utilisé comme véhicule de démonstration), la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement dans le cas d'un véhicule hybride, et la date de facturation du véhicule.

(9) La date de facturation, dans le cas d'une location, est la date du 1^{er} versement du loyer prévue par l'échéancier

A.2 Pour une demande de Bonus majoré de Superbonus

En plus des pièces justificatives listées en A1, le dossier est constitué de :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule retiré de la circulation ; **celui-ci doit être barré** et le titulaire y **portera la mention « vendu le ... (date de mutation) pour destruction »** ou **« cédé le ... (date de mutation) pour destruction »** suivie de sa signature (*ne pas empiéter sur la zone imprimée du certificat d'immatriculation*)

Pour les véhicules détruits après le 31/03/11 une copie du **certificat de destruction d'un véhicule** (incluant la déclaration d'achat pour destruction), conforme au formulaire **Cerfa 14365*01**

En cas de remise du véhicule ancien auprès d'un démolisseur agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne selon la procédure d'autorisation en vigueur, une traduction certifiée conforme doit être jointe à l'original

- Une attestation d'assurance pour le véhicule ancien, en cours de validité à la date de sa remise pour destruction, ou à la date de facturation du véhicule neuf
- Un certificat de non gage du véhicule ancien, établi par les services préfectoraux, datant de moins d'un mois à la date de remise du véhicule pour destruction

Si le nom ou la raison sociale du demandeur et celui du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation sont différents, veuillez fournir :

- une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

Le véhicule ancien doit être pris en charge pour destruction dans les six mois précédant ou les six mois suivant la date de facturation^(o) du véhicule neuf.

Si vous êtes dans le cas A, voir page 8 pour l'envoi de votre dossier à l'ASP.

^(o)La date de facturation, dans le cas d'une location, est la date du 1^{er} versement du loyer prévue par l'échéancier

B. Cas où le vendeur ou le loueur de votre véhicule pratique l'avance du montant de l'aide.

Vous devez lui remettre un dossier complet

- pour le versement du Bonus (comprenant les pièces justificatives exigées, listées ci-dessous en B.1), majoré le cas échéant du Superbonus - (comprenant les pièces justificatives exigées, listées en B.1 et en B.2).

Les aides Bonus et « Bonus majoré du Superbonus » **s'imputent en totalité sur le montant TTC**, après toutes remises, rabais, déductions ou avantages consentis par le vendeur, sur la facture d'acquisition du véhicule neuf, quand il s'agit d'un achat, ou sont versées au locataire au plus tard au terme de la première échéance s'il s'agit d'une location.

B.1 Pour une demande de Bonus seul

Pour le véhicule neuf, le dossier est constitué de :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule neuf ou, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau système d'immatriculation des véhicules, du certificat provisoire d'immatriculation
- Une copie du certificat de première immatriculation du véhicule neuf, au nom du professionnel vendeur, pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, et dans le cas des véhicules de démonstration acquis à l'étranger, un justificatif établi par le professionnel vendeur attestant que le véhicule a été affecté, pour une durée de trois mois minimum et un an maximum, à des opérations de présentation et d'essai auprès de leur clientèle (Art.1 de l'arrêté du 28 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition des véhicules propres).

Si le nom ou la raison sociale du demandeur diffère de celui indiqué sur la facture ou sur le contrat de location du véhicule neuf, ou bien du nom du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule neuf, veuillez fournir :

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

Le vendeur ou loueur de votre véhicule neuf conservera la copie du certificat d'immatriculation du véhicule ainsi qu'une copie de la facture d'achat du véhicule ou copie du contrat de location, mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire, la désignation précise du véhicule (appellation commerciale complète, numéro de série, type du véhicule, et, le cas échéant, mention qu'il s'agit d'un véhicule de démonstration), la nature de l'énergie utilisée, la date d'acquisition ou de signature du contrat de location et la date de la commande. Pour cette dernière information, un bon de commande correspondant à la facture peut aussi être fourni. Le coût d'acquisition TTC du véhicule payé par le loueur est précisé sur le contrat de location (ou tout autre pièce justificative) pour les véhicules émettant une quantité inférieure ou égale à 60 g de CO₂ / km.

B.2 Pour une demande de majoration du Superbonus

En plus des pièces justificatives listées en B1, le dossier est constitué, pour le véhicule ancien, de :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation ; **celui-ci doit être barré et le titulaire y portera la mention « vendu le ... (date de mutation) pour destruction » ou « cédé le ... (date de mutation) pour destruction » suivie de sa signature** (ne pas empiéter sur la zone imprimée du certificat d'immatriculation)
- Une attestation d'assurance pour le véhicule ancien, en cours de validité à la date de sa remise pour destruction, ou à la date de facturation du véhicule neuf
- Un certificat de non gage du véhicule ancien, établi par les services préfectoraux, datant de moins d'un mois à la date de remise du véhicule pour destruction

Dans le cas où vous vous seriez chargé de la mise à la destruction du véhicule ancien, vous devez transmettre :

Pour les véhicules détruits après le 31/03/11 une copie du **certificat de destruction d'un véhicule** (incluant la déclaration d'achat pour destruction), conforme au formulaire **Cerfa 14365*01**

En cas de remise du véhicule ancien auprès d'un démolisseur agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne selon la procédure d'autorisation en vigueur, une traduction certifiée conforme doit être jointe à l'original

Si le nom ou la raison sociale du demandeur et celui du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ancien retiré de la circulation sont différents, veuillez fournir :

- Une copie d'une pièce officielle prouvant qu'il s'agit de la même personne

ENVOI A L'ASP DE VOTRE DOSSIER DE DEMANDE DE VERSEMENT (si vous êtes dans le cas A)

Veillez vous reporter au tableau ci dessous pour connaître le site de l'ASP dont vous dépendez.

Région de votre domicile, ou de votre lieu d'établissement	Site de l'ASP de rattachement auquel vous transmettez votre dossier de demande d'aide par courrier adressé au « <u>service - bonus écologique</u> »,
ILE-DE-FRANCE / NORD	
Ile-de-France Nord-Pas-de-Calais Picardie	Délégation régionale de l'ASP 15, avenue Paul Claudel BP 34201 80042 AMIENS CEDEX 3
NORD-OUEST	
Basse Normandie Bretagne Centre Haute Normandie Pays-de-la-Loire	Délégation régionale de l'ASP Forum de la Rocade - Z.I. Sud-Est CS 17429 40, rue du Bignon 35574 CHANTEPIE CEDEX
SUD-OUEST	
Aquitaine Limousin Midi-Pyrénées Poitou-Charentes	Délégation régionale de l'ASP 78, rue Saint Jean BP 23384 31133 BALMA CEDEX
NORD-EST	
Alsace Bourgogne Champagne-Ardenne Franche-Comté Lorraine	Délégation régionale de l'ASP Tour Thiers 4, rue Piroux CO 20056 54036 NANCY CEDEX
SUD-EST	
Auvergne Corse Languedoc-Roussillon Provence-Alpes-Côte d'Azur Rhône-Alpes	Délégation régionale de l'ASP 7 B, route de Galice Immeuble Le Mirabeau 13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 02
GADELOUPE	
Guadeloupe	Délégation régionale de l'ASP Immeuble Foumi Voie Verte Jarry 97122 BAIE-MAHAULT
GUYANE	
Guyane	Délégation régionale de l'ASP 65 bis, rue Christophe Colomb 97300 CAYENNE
MARTINIQUE	
Martinique	Délégation régionale de l'ASP Zone de Manhity 7 Immeuble Exodem 97232 LAMENTIN
LA REUNION	
La Réunion	Délégation régionale de l'ASP 190, rue des deux Canons BP 612 97497 SAINTE-CLOTILDE CEDEX

Textes de référence :

- **Loi n°2007-1824** du 25 décembre 2007 de finances rectificative
- **Décret n° 2012- 925 du 30 juillet 2012** modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres.
- **Décret n°2012-1545 du 28 décembre 2012** modifiant le Décret n°2007-1873 du 26 décembre 2007 ;
- **Arrêté du 28 décembre 2012 modifiant** l'arrêté du 26 décembre 2007 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition des véhicules propres
- **Décret n° 2013- 971 du 30 octobre 2013** modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont les services de l'Etat et l'ASP. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au site de l'ASP dont vous dépendez.